

COMMUNE DE CILAOS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU MERCREDI 12 AVRIL 2023

AFFAIRE N° 15 :

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION
« CILAOS FOOTBALL CLUB »**

L'An deux mille vingt trois, le mercredi 12 avril à dix-sept heures dix, le Conseil municipal de la Commune de CILAOS s'est réuni à la salle MOLLARET de Cilaos, après convocation, sous la présidence de *Monsieur Jacques TECHER, Maire*.

Le Maire certifie que :

Le nombre de membres
en exercice est de **29**

Le nombre de membres
présents est de **15**

Le nombre de
procuration est de **04**

La convocation a été
envoyée le
05 avril 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jacques **TECHER** - Frédéric **SEGART** -
Annie **HOARAU** - Patrick **DRULA** - Alexandra **PAYET** - Laurent
BOYER - Fabienne **RIVIERE** - Pierre **TECHER** - Florence
MAILLOT - Jocelyn **RIVIERE** - Klébert **GONTHIER** - Patrick
TURPIN - Laurent **DIJOUX** - Geneviève **TECHER** - Bernard
BARET

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
Laurence **DARIDE** représentée par Patrick **DRULA**
Éliane **ALBENGA** représentée par Frédéric **SEGART**
Maximin **PAYET** représenté par Fabienne **RIVIERE**
Cédric **ETHEVE** représenté par Pierre **TECHER**

ÉTAIENT ABSENTS : Denis **DIJOUX** - Eliette **DIJOUX** -
Elizabeth **ROCHEFEUILLE** - Linda **GRONDIN** - Paul Franco
TECHER - Jeannick **PAYET** - Marie Claudette **GRONDIN** -
Gérard **DIJOUX** - Florence **PAYET** - Frédéric **FIGUIN**

LE MAIRE



SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Annie **HOARAU**

**AFFAIRE N° 15: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION
« CILAOS FOOTBALL CLUB »**

- *Le Maire et Monsieur Pierre TECHER se retirent de cette affaire et quittent la salle.
Le Maire cède sa place au 1^{er} adjoint, Monsieur Frédéric SEGART.*

Vu la loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001

Vu la demande de l'association d'un montant de 80 000.00 € en date du 07 février 2023.

Monsieur Frédéric SEGART informe l'assemblée d'une demande de subvention de la part de l'association **CILAOS FOOTBALL CLUB**.

Cette association dûment déclarée le 03 janvier 1978 à la sous-préfecture de Saint-Pierre et enregistrée sous le numéro **W9R2000872**, SIRET **429 021 660 00015**, a pour objet :

- La pratique de l'éducation physique et des sports, notamment le football ;
- La formation d'éducateurs.

Afin de pérenniser ses actions en 2023, dans le cadre de son fonctionnement global ainsi que de l'organisation de rencontres sportives dans le domaine du football, l'association sollicite la Commune pour l'octroi d'une subvention d'un montant de **80 000.00 €**.

Il est proposé de fixer le montant de la subvention attribué à cette association dans le cadre de son fonctionnement global et de ses actions à **45 000.00 €**.

Monsieur Frédéric SEGART précise que la subvention sera payée sous réserve de la transmission de toutes les pièces justificatives suivantes :

- Formulaire de demande (Cerfa 12156)
- N° SIRET
- Statuts de l'association
- Procès verbal de la dernière assemblée générale
- Compte de résultat 2022
- Budget prévisionnel 2023
- RIB
- Attestation d'assurance 2023

Cette attribution de subvention est régie par une convention d'objectifs et de moyens (document joint), conformément à l'article 1 du décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Considérant que ces actions s'inscrivent parfaitement dans les orientations fixées par la municipalité en matière de politique de vie associative et sportive de la Commune.

Vu l'avis favorable de la commission communale d'attribution des subventions aux associations en date du 29 mars 2023.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **D'approuver** la demande de subvention ;
- ✚ **D'attribuer** une subvention en numéraire d'un montant de **45 000.00 €** (quarante cinq mille euros) au titre de l'année 2023 ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an que dessus et transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Pierre.

**POUR EXTRAIT
LE MAIRE**



Identifiant : 974-219740248-20230412-15_12042023-DE

Numéro d'acte : 8927374

La présente délibération est certifiée exécutoire,

Etant transmise en sous-préfecture le : 25 avril 2023



VILLE DE CILAOS

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

La Commune de Cilaos, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jacques TECHER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2023

Ci-dénommée « la Commune »,
D'une part,

Et :

L'Association Cilaos FOOTBALL CLUB (CFC) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture sous le n° W9R2000872, répertoriée sous le numéro SIRET 429 021 660 00015, dont le siège est au BP 55 – Rue du Stade 97413 Cilaos, représentée par son Président en exercice Monsieur Emmanuel COUILLAUD

Ci-dénommée « l'association »,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Cilaos prend acte que l'association dénommée a pour objet :

- De contribuer au développement de la pratique des activités physiques, sportives et de l'éducation populaire sur le territoire communal en faveur des jeunes Cilaosiens dans le domaine du football.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'objectif ci-après désigné :

- Assurer le fonctionnement du club.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION.

Le montant de la subvention s'élève à la somme de **45 000.00 €** (quarante cinq mille euros).
Ce montant est payable en une seule fois.

ARTICLE 3 : CONTROLE DE L'AIDE ATTRIBUEE

La Commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir à la Commune les documents suivants chaque année :

- Le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1 signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- A transmettre le bilan certifié conforme accompagné du compte de résultat.

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA CONVENTION

L'association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative de la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention visée à l'article 2.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 5 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Commune et l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Les dirigeants de l'association s'engagent par ailleurs à rencontrer au moins deux fois par an les représentants de la Commune pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de la présente convention.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues, la Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de désaccord persistant entre la Commune et l'association, le tribunal administratif de Saint-Denis sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Cilaos, le

Pour la Commune de Cilaos,

Le Maire
Jacques TECHER

Pour l'association,

Le Président
Emmanuel COUILLAUD